

Intervention parlementaire. Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention: 267-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.727

Déposée le: 27.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Sancar (Bern, Les Verts)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

Séance du Bureau du Grand Conseil: 20 mai 2019
Proposition du Bureau du Grand Conseil: **Rejet**



Pour un langage simplifié dans les messages en vue des votations

Le Bureau du Grand Conseil est prié de créer le cadre nécessaire pour que les messages concernant les votations cantonales et les notices explicatives soient également rédigés et publiés en langue facile à lire.

Développement :

La langue facile à lire (ou plus exactement « facile à lire et à comprendre ») est une variante simplifiée d'une langue. Elle a pour but d'être facilement compréhensible. La langue facile à lire répond à des règles de simplification précises, par exemple renoncer aux tournures passives ou négatives, ou encore éviter les métaphores. Il s'agit de rédiger uniquement des phrases principales simples, contenant une seule information et tenant sur une ligne. Les mots compliqués doivent être évités ou tout au moins expliqués et les concepts abstraits illustrés par des exemples.

La langue facile à lire est destinée à la communication écrite ; voici un exemple de rédaction en langue facile à lire : « La langue facile à lire est très facile à comprendre. Elle est pour les personnes avec des difficultés d'apprentissage. Mais elle est aussi pour d'autres personnes. ». La langue facile à lire est issue du mouvement revendiquant le droit à l'autodétermination des personnes ayant des difficultés d'apprentissage. Née aux Etats-Unis, avec notamment l'invention

du concept « Easy Read » dans les années 1990, celle-ci s'est ensuite développée dans les pays européens.

La langue facile à lire est un outil destiné aux personnes ayant des compétences limitées en lecture et permet d'accéder à l'information de manière autonome. Elle s'adresse principalement aux personnes qui ont des difficultés d'apprentissage, un handicap intellectuel ou des troubles cognitifs, mais peut aussi être utile à d'autres catégories : les personnes qui, pour cause d'illettrisme ou de maladie (p. ex. sclérose en plaques ou aphasie), sont temporairement ou définitivement limitées dans leurs compétences en lecture.

Un autre groupe est constitué par les personnes allophones, parmi lesquelles en particulier les personnes sourdes, dont la langue maternelle est la langue des signes et pour qui l'écrit est comme une langue étrangère, ce qui leur pose souvent de grandes difficultés.

La traduction de textes en langue facile à lire est effectuée selon des règles spécifiques par des traductrices et des traducteurs spécialisés. Il est important de faire réviser à chaque fois les textes traduits par le groupe cible concerné. Ce n'est qu'après cette étape que le texte en langue facile à lire devrait être publié.

En traduisant en langue facile à lire et à comprendre les messages concernant les votations cantonales, le canton garantira que le plus grand nombre possible de personnes aient la possibilité d'accéder aux informations nécessaires dans les brochures explicatives, le but étant de pouvoir se former une opinion et d'exercer son droit de codécision politique à partir de connaissances de base solides.

Il est à prévoir qu'une telle mesure pourrait aussi avoir un impact sur le taux de participation, vu que les projets politiques seraient présentés de manière à être compris par un plus grand nombre de personnes.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

La langue facile à lire est un outil pour la communication écrite destiné à faciliter la compréhension. Les principaux groupes cibles sont les personnes présentant des difficultés d'apprentissage, des déficiences mentales ou des handicaps cognitifs. Mais les personnes qui ne connaissent pas bien une langue peuvent également bénéficier de cet outil. Rendre des textes faciles à lire est un service que proposent aujourd'hui des agences de traduction spécialisées.

La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes en situation de handicap, en veillant également au principe de proportionnalité (cf. art. 1 et 11 LHand, RS 151.3). Des dispositions spéciales viennent s'ajouter pour la Confédération, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées de la parole, de l'ouïe et de la vue ; pour les cantons, c'est le cas uniquement pour les enfants et les adolescent-e-s en situation de handicap (enseignement de base et intégration, cf. art. 14 et 20 LHand). Les cantons sont toutefois libres d'édicter des dispositions plus favorables aux personnes en situation de handicap (art. 4 LHand).

En Suisse, la langue facile à lire est peu utilisée dans les publications officielles. Les messages en vue des votations, notamment, n'ont jamais été proposés sous cette forme, ce qui pourrait être lié à l'absence d'une obligation légale concrète. Cependant, les messages en vue des votations doivent surtout présenter de la manière la plus complète possible le projet soumis à votation, avec ses avantages et ses inconvénients, pour permettre la libre formation de l'opinion des électeurs et électrices, ainsi que l'expression fidèle et sûre de leur volonté (cf. art. 34 Cst.). Ils ne se prêtent donc pas à la simplification. Ce que l'administration propose en langue facile à lire, ce sont souvent des textes destinés à des personnes en situation de handicap pour leur expliquer leurs droits, ou à des personnes qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue locale (pour leur donner des informations sur les questions de scolarité et de naturalisation)¹.

Le Bureau du Grand Conseil salue les efforts déployés pour prévenir, réduire ou éliminer les inégalités qui frappent les personnes en situation de handicap. En 2016, dans le cadre des délibérations sur le rapport du Conseil-exécutif relatif à la politique du handicap du canton de Berne, le Grand Conseil a également été informé de l'intention du Conseil-exécutif de proposer des informations officielles en langue facile à lire. Pour le Bureau du Grand Conseil, l'éventuel recours à la langue facile à lire dans les messages en vue des votations ne doit pas se faire de manière isolée mais être étudié dans le cadre d'une *stratégie valant pour l'ensemble du canton* – ce qui est par ailleurs l'objet d'une autre intervention. La motion 242-2018 charge en effet le Conseil-exécutif d'examiner si des parties du site Internet et de la documentation publiées par le canton peuvent être proposées en langue simple à lire. Cet examen montrera aussi si oui ou non il est nécessaire d'édicter une base légale expresse pour le recours à la langue facile à lire dans les communications officielles, et dans quelle mesure (art. 105 Cst.).

En résumé, le Bureau du Grand Conseil considère qu'introduire la langue facile à lire dans les messages en vue des votations n'irait pas sans problème et ne doit pas être fait de manière isolée mais être étudié dans le cadre d'une stratégie pour l'ensemble du canton. Aussi propose-t-il au Grand Conseil de **rejeter** la présente intervention.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Voir à ce sujet : Vera Knoll, *Leichte Sprache in amtlichen Publikationen und Webseiten* [La langue facile à lire dans les publications et sur les sites internet des institutions], Coire 2018, p. 40 et Annexe 17.1, p. 77 ss.